



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Affaire suivie par : Christophe BRISSON
Courriel : christophe.brissou@indre.gouv.fr

Châteauroux, le

NOTE DE PRESENTATION

Objet de l'arrêté soumis à la consultation du public :

Cet arrêté « points d'eau - ZNT » est pris en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 04/05/2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Contexte réglementaire :

- Article L.215-7-1 du code de l'environnement ;
- Articles L.251-8, L.253-7 et R.253-45 du code rural et de la pêche maritime
- Arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime.
- Arrêté n° 36-2020-10-02-006 du 2 octobre 2020 pris en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 04/05/2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Éléments principaux du projet d'arrêté :

L'arrêté n° 36-2020-10-02-006 du 2 octobre 2020 avait défini les points d'eau aux bords desquels doit être respectée une zone de non-traitement.

Des demandes de précisions de la profession agricole sont apparues. Elles concernaient essentiellement des problèmes de discordances entre la réalité du terrain et les cartes qui servent de base en cas de contrôle, générant des "erreurs manifestes"; et des incertitudes liées aux modifications possibles des cartes en cours d'année alors que les cultures seraient déjà implantées.

Afin de clarifier ces questions, il est proposé de modifier l'arrêté du 2 octobre 2020 sur deux points :

- rappeler qu'en cas de contrôle, c'est la réalité du terrain qui prime, avec l'ajout de quelques exemples d'erreurs manifestes possibles des cartes mentionnées.
- figer au 1^{er} août de chaque année précédant la récolte, la date d'appréciation des éléments cartographiques. Ce seraient donc les cartes applicables à cette date qui

serviraient de base aux contrôles même si celles-ci venaient à être modifiées en cours d'année.

En outre, les services de l'État ont travaillé, à partir des exemples d'erreurs manifestes indiqués par la profession, à un document de type foire-aux-questions qui précise ces situations à partir d'éléments cartographiques et photographiques. Ce document, établi avec la participation des corps de contrôles, et fourni en annexe à la présente consultation, est destiné à être publié en même temps que l'arrêté préfectoral, et enrichi avec de nouvelles situations qui pourraient être recensées à partir d'observations de terrain.

Conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public définie à l'article 7 de la Charte de l'Environnement, ce projet est soumis à la consultation du public pendant une période de 21 jours, à compter de la parution sur le site Internet de la préfecture indiqué ci-dessous :

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau-et-les-milieus-aquatiques/Consultation-du-public>

Toutes les remarques sur ce projet pourront être transmises par courrier électronique :

ddt-satr@indre.gouv.fr

ou par voie postale à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires - SATR
Cité administrative
Boulevard George Sand
CS 60616
36020 Châteauroux cedex

A l'issue de la concertation et lors de la publication de la décision, la synthèse des observations du public et les motifs de la décision seront rendus public sur ce même site pendant une durée de trois mois.

La Directrice Départementale des Territoires,



Florence COTTIN